



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 63991

Texte de la question

Mme Yann Piat attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des pourparlers entre les représentants d'étudiants et le ministère de l'éducation nationale au sujet de l'augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaire pour l'année 1991-1992. En effet, en juin 1991, son prédécesseur demandait, par lettre-circulaire à Mmes et MM les recteurs d'academie, chanceliers des universités, d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. Sur un recours, présenté conjointement par plusieurs associations étudiantes, le Conseil d'Etat annulait cette circulaire dans son arrêt en date du 13 mai 1992. A juste titre, la Haute Juridiction relevait que seul un arrêté ministériel, pris après consultation du CNESER, pouvait porter modification des droits d'inscription universitaire (art 48 de la loi du 24 mai 1951). Il en résulte donc que les étudiants inscrits à l'université antérieurement au 10 septembre 1992 (600 000 environ) ont été illégalement contraints à payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription. Par ailleurs, par lettre du 10 août 1992, les associations étudiantes demandaient au ministre d'Etat, afin d'éviter une campagne massive de demandes de remboursement, de créer une cagnotte budgétaire de 60 millions de francs destinée à l'aide sociale étudiante (bourses sur critères sociaux). Elle lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet au moment où la discussion du budget de l'éducation nationale a lieu.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 13 mai 1992, a annulé la circulaire du 24 juin 1991 par laquelle les taux des droits de scolarité pour l'année universitaire 1991-1992 ont été portés à la connaissance des présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur. Cette décision n'a pas fait obstacle à l'application de l'arrêté du 5 août 1991, publié au Journal officiel de la République française du 10 septembre, qui a régulièrement augmenté le taux des droits de scolarité. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit de droits de scolarité constituant une participation au financement des prestations fournies au cours de l'année universitaire et non de droits d'inscription exigibles pour cette seule opération. Cette distinction fait que les taux applicables sont dans le premier cas ceux déterminés avant le début des cours et, dans le second cas, ceux en vigueur le jour de l'inscription. Il résulte de cette situation que la somme perçue est devenue exigible le 11 septembre 1991, dans la mesure où, aux termes du décret n° 71-376 du 13 mai 1971, le paiement des droits de scolarité est une des conditions de l'inscription et par conséquent de la validation des enseignements pour la délivrance du diplôme.

Données clés

Auteur : [Mme Piat Yann](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63991

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5169